



Communauté de Communes
Sèvre & Loire

9 rue François Luneau
44330 Vallet
Tél. 02 40 33 99 57

LOGO COMMUNE

Commune de **A COMPLETER**

ADRESSE A COMPLETER

Convention portant transfert des missions de la Commission Communale à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité

conclue entre
la commune de **A COMPLETER**
et la Communauté de communes Sèvre et Loire

Entre

La commune de **A COMPLETER** représentée par **A COMPLETER**, maire,
dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal
n° **A COMPLETER** du **XX/XX/2014**

Ci-après dénommée **la commune**

Et

La Communauté de communes Sèvre et Loire, représentée par Mr Pierre-
André PERROUIN, Président, dûment habilité aux fins des présentes par
délibération n°D20170111-01 du Conseil communautaire du 11/01/2017

Ci-après dénommée **la CCSL**

Préambule

Les commissions d'accessibilité ont été instaurées par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap. Elle indique que : « Dans les communes de 5000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, des représentants des acteurs économiques ainsi que des représentants d'autres usagers de la ville. [...] ».

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement.

Conformément à cet article, la Communauté de communes Sèvre et Loire a créé, par délibération du Conseil communautaire en date du 24 janvier 2017, la commission Intercommunale pour l'Accessibilité en s'assurant de la représentativité de l'ensemble des handicaps, de l'ensemble des usagers et des différentes communes:

- 1^{er} collège : 11 élus de la Communauté de communes Sèvre et Loire
- 2^{ème} collège : 6 représentants d'associations de personnes handicapées
- 3^{ème} collège : 7 représentants des usagers

Selon les thèmes abordés en commission des intervenants extérieurs pourront être invités.

La loi du 11 février 2015 précise que les communes au travers d'une convention peuvent confier à la CIA tout ou partie des missions de leur commission communales d'accessibilité.

Le transfert présente plusieurs avantages :

- rationalisation des moyens sur établissement du rapport annuel et des observatoires
- avoir une personne ressource chargée de la veille juridique et l'accompagnement
- éviter de solliciter les associations de personnes handicapées dans plusieurs commissions

Sur le territoire de la CCSL, 4 communes possèdent une Commission Communale pour l'Accessibilité : Divatte sur Loire, Vallet, Le Loroux-Bottereau et Saint-Julien-de-Concelles. Cependant pour avoir une cohérence au niveau du territoire il est proposé aux autres communes de signer la convention.

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, la commune de **A COMPLETER** confie à la CIA de la CCSL, conformément à l'article L2143-3 du Code général des collectivités territoriales, l'ensemble des missions telles que décrites ci-après, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences du groupement.

Article 2 – Missions confiées à la CIA

Les missions de la commission intercommunale pour l'accessibilité sont :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- établir un rapport annuel, présenté en Conseil communautaire, transmis au Préfet, au Président du Conseil Général, au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH), ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieu de travail concernés par le rapport ;
- faire toutes les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées ;
- tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public (ERP) situé sur le territoire, qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.
- Accompagnement et conseil technique aux communes pour les travaux de mise en accessibilité

En la matière, la CIA aura un rôle d'observatoire, d'impulsion de réflexion et pourra donner son avis consultatif sur les diagnostics réalisés et sur l'urgence des travaux à réaliser.

Il convient de rappeler que le conventionnement n'exonère en rien la commune de ses obligations en matière d'accessibilité, et en particulier la mise en œuvre du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE), du diagnostic et de la constitution des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la réalisation des travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux.

A ce titre la commune peut conserver un groupe communal d'accessibilité dont la mission sera de suivre et planifier les travaux sur le territoire de la commune.

Article 3 – Conditions d'exercice des missions

La commune passant convention avec la CCSL devient membre de droit de la CIA.

Article 4 – Engagement des parties

La CCSL s'engage à :

- Prendre en charge les convocations, l'animation et les comptes rendus des réunions et commissions ;

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports avec l'assistance de la commune et via le PAVE mis à jour ;
- Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- Élaborer et transmettre le rapport d'activité annuel de la CIA au Préfet, au président du conseil général, au conseil départemental des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par ce rapport ;
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées sur le territoire ;
- tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public (ERP) situé sur le territoire, qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées
- Diffuser au maire tous documents d'informations relatifs au handicap et à l'accessibilité (veille réglementaire)

La commune s'engage à :

- Transmettre toutes les informations utiles pour la commission (diagnostics ERP, réalisation d'Ad'AP, travaux réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du PAVE et des Ad'AP, logements accessibles, etc.) ;
- Désigner un agent référent et relais de la commune ;
- Faire toute propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- Saisir toutes les opportunités pour intégrer les actions de mise en accessibilité dans ses projets ;
- Fournir les informations nécessaires à l'établissement du rapport annuel et des observatoires (places PMR,logements,.....)
- Participer aux réunions de la CIA

Article 5 – Durée et dénonciation de la convention

La présente convention est conclue tant qu'existe la CIA.

La présente convention pourra être dénoncée, partiellement ou totalement, à tout moment, par l'une ou l'autre partie, pour quelque motif que ce soit. La dénonciation sera effectuée par envoi de lettre recommandée avec avis de réception à l'attention de Mr le Président de la Communauté de communes.

Fait à, le .../...../2017

Le Maire de **A COMPLETER**

Le Président de la CCSL